Cégep de la Gaspésie et des Îles

Politique de valorisation de la langue française

Janvier 2024

Numéros : Résolution CA-16-40

Résolution CA-2324-51

Titre : Politique de valorisation de la langue française

Destinataire : Toute la communauté du Cégep de la Gaspésie et des Îles

Responsable de l'application : Direction générale

Approbation : Adoptée par le conseil d'administration le 22 septembre 2016

Amendée par le conseil d'administration le 31 janvier 2024

Cette politique est rédigée en orthographe rectifiée, à l'exception de l'annexe 1.

« Avant d’habiter un pays, on habite une langue, et plus on possède de mots pour y définir sa place, plus on a de chances d’y occuper tout son espace. »

Jean-Claude Germain

Table des matières

1. PRINCIPES DIRECTEURS 3
2. OBJECTIFS 4
3. DÉFINITIONS 5
4. CHAMP D'APPLICATION 7
5. RESPONSABILITÉS 7
6. MISE EN ŒUVRE, RESPECT ET SUIVI DE LA POLITIQUE 15
7. PROCESSUS DU TRAITEMENT DES PLAINTES 16
8. ADOPTION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET REDDITION DE COMPTES 17
ANNEXE 1 : RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES LANGAGIÈRES POUR LE COLLÉGIAL 19

PRÉAMBULE

Depuis 2002, les dispositions de la Charte de la langue française[1] obligent tout établissement d'enseignement collégial ou universitaire à se doter d'une politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue.

En 2016, le Cégep de la Gaspésie et des Îles a actualisé sa Politique institutionnelle de la langue (PIL), adoptée en 1992, qui est devenue la Politique de valorisation de la langue française (PVLF). Il réitérait ainsi sa volonté de faire de la langue une valeur fondamentale en se donnant les moyens d'être encore plus efficace pour y arriver.

En 2022, la sanction de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français[2], a entrainé des modifications à la Charte de la langue française. Par conséquent, les établissements d'enseignement supérieur ont été appelés, en 2023, à réviser leur politique linguistique institutionnelle afin qu'elle soit conforme à ces changements.

Les principales modifications apportées à la PVLF du Cégep concernent donc les nouvelles dispositions de la Charte relatives aux politiques linguistiques des établissements d'enseignement supérieur. Cette politique renouvelée s'appuie sur les mêmes éléments d'ordres légal, pédagogique et administratif que celle de 2016. Ces éléments sont les suivants :

- L'obtention de tout diplôme d'études collégiales est conditionnelle à la réussite de l'épreuve uniforme de français (EUF).
- Le plan stratégique du Cégep comprend un enjeu relatif à la réussite des étudiantes et étudiants, elle-même étroitement liée au développement des habiletés langagières.
- En 2011, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport a produit un référentiel de compétences langagières pour le collégial[3] et précisé ses attentes quant aux mesures de soutien à proposer.
- Le Ministère a également demandé que « les comités-conseils des programmes d'études préuniversitaires entreprennent [⋯] des travaux visant à s'assurer que le français [est] au cœur des préoccupations dans tous les cours de la formation spécifique. Parallèlement, les collèges ont été invités à faire en sorte que les comités de programme de formation technique entreprennent une démarche analogue[4]. » Ainsi, le réseau collégial, s'appuyant sur des recherches et des outils plus récents, prend actuellement de nouvelles orientations pédagogiques à cet égard. La présente

[1] *Loi modifiant la Charte de la langue française*, L.R.Q. [2002], c. 28 (projet de loi nº 104), http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2002C28F.PDF (Page consultée le 16 mars 2016).

[2] *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français,* L.Q. [2022], c. 14 (projet de loi nº 96), https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_client/lois_et_reglements/LoisAnnuelles/fr/2022/2022C14F.PDF (Page consultée le 7 avril 2023).

[3] Voir l'annexe 1.

[4] Lettre de Christiane Piché, sous-ministre adjointe, adressée en juin 2011 aux directions générales des collèges francophones publics et privés subventionnés.

politique tient compte de ce virage déjà amorcé et prévoit une application graduelle de certains de ses articles pour respecter le rythme d'appropriation des comités de programme, des départements et du personnel enseignant, et leur offrir le soutien nécessaire.

- Dans la foulée du cadre mis en place en 2011 pour atteindre les objectifs proposés, le Cégep de la Gaspésie et des Îles a choisi de constituer un comité de valorisation et d'amélioration de la langue et de se doter d'un plan d'action en la matière.
- Bien que les étudiantes et étudiants du Cégep obtiennent de très bons résultats à l'EUF, des lacunes importantes persistent sur le plan de la maitrise de la langue écrite et parlée. Par ailleurs, comme l'amélioration des habiletés langagières nécessite une vigilance continue, le personnel du Cégep souhaite recevoir du soutien régulier à cet égard.

À ces éléments s'ajoutent le rapport du comité d'expertes *La maitrise du français au collégial : le temps d'agir*[5] déposé à la ministre de l'Enseignement supérieur en janvier 2022 et rendu public en mars 2023. Les expertes présentent les principes de base qui ont guidé leur travail et soulèvent l'importance de la langue comme « objet culturel [⋯] [et] véhicule de culture au cœur de la vie sociale, de l'expression personnelle et artistique[6] ». Le rapport se base également sur le fait que « [l]'enseignement des compétences langagières demande l'attention et l'engagement de tout le personnel enseignant, à tous les ordres d'enseignement et dans toutes les disciplines[7]. »

Afin de mener à bien la révision de la PVLF, le Cégep de la Gaspésie et des Îles a créé un comité mixte auquel siègent la Direction générale, la Direction des études, la coordination du Service des communications et des activités internationales, le Secrétariat général et la ou le repfran institutionnelle. Le processus de révision de la politique prévoit que les différentes instances du Cégep sont informées des étapes dudit processus et qu'une consultation de la communauté collégiale est menée dès qu'une première version de la PVLF révisée est produite. À la lumière de cette consultation, des modifications sont apportées, puis la PVLF est déposée à la commission des études et au conseil d'administration. La version finale de la PVLF est diffusée sur le portail Omnivox et sur le site Internet du Cégep.

1. PRINCIPES DIRECTEURS

1.1. Le Cégep de la Gaspésie et des Îles se définit comme un établissement d'enseignement supérieur de langue française, et ce, même s'il a l'autorisation du ministère de l'Enseignement supérieur d'offrir certains programmes entièrement en anglais aux campus de Gaspé et de Montréal. Ces programmes

[5] Marie-Claude BOIVIN, Lison CHABOT et Godelieve DEBEURME, *La maitrise du français au collégial : le temps d'agir*, Rapport du comité d'expertes sur la maitrise du français au collégial, janvier 2022, 85 p.

[6] *Ibid.*, p. 7.

[7] *Ibid.*

sont assujettis aux règles ministérielles en lien avec les compétences à atteindre en français. Le français est donc la langue d'enseignement, de travail et de communication au Cégep de la Gaspésie et des Îles.

1.2. Par l'entremise de la présente politique, il affirme l'importance particulière qu'il entend accorder à la qualité de la langue orale et écrite en tant que facteur déterminant de développement scolaire, professionnel et personnel.

1.3. Il se sent aussi responsable de contribuer à la vivacité et à la richesse de la langue française, reconnaissant sa précarité dans le Québec actuel de même que ses fonctions culturelle et identitaire.

1.4. Il admet que, pour réaliser efficacement ses missions fondamentales de formation et de recherche, il doit se donner les moyens de veiller à la qualité du français de l'ensemble de sa communauté collégiale.

1.5. Il entend, pour ce faire, favoriser la participation collective et individuelle au maintien et au développement de cette qualité, considérant que la valorisation de la langue et l'amélioration des habiletés langagières requièrent la contribution continue de l'ensemble des membres du personnel et de la communauté étudiante.

1.6. Il est d'avis que, comme la maitrise de la langue est une compétence transversale de la formation des étudiantes et étudiants, sa responsabilité doit être partagée par l'ensemble des disciplines et des programmes offerts au Cégep.

1.7. Il estime important de demeurer à l'affut des normes soutenues par les instances québécoises officielles en matière linguistique. Il tient par ailleurs à assumer, dans ses interventions internes et externes, un rôle d'ambassadeur d'une langue de qualité.

2. OBJECTIFS

2.1. Faire de la qualité de la langue une priorité au Cégep de la Gaspésie et des Îles.

2.2. Valoriser la langue française au sein de sa communauté collégiale.

2.3. Créer un environnement propice à l'amélioration continue de la langue française, tant parlée qu'écrite.

2.4. Encourager une approche positive et conviviale complémentaire au signalement des erreurs et visant à stimuler la curiosité et l'intérêt pour les questions d'ordre linguistique.

2.5. Favoriser l'amélioration des habiletés langagières du personnel et de la communauté étudiante en leur fournissant le soutien adéquat.

2.6. Soutenir les efforts individuels et faciliter la cohérence des efforts collectifs en matière de valorisation de la langue.

2.7. Définir les responsabilités de chacune des instances du Cégep à l'égard de l'amélioration et de la valorisation de la langue.

2.8. Établir des moyens concrets qui permettront l'atteinte des précédents objectifs.

3. DÉFINITIONS

3.1. Cégep

Le Cégep désigne les constituantes suivantes :

- le campus de Carleton-sur-Mer;
- le campus de Gaspé (y compris les membres du personnel du siège social);
- le campus des Îles-de-la-Madeleine;
- l'École des pêches et de l'aquaculture du Québec;
- Groupe Collegia, incluant le campus de Montréal;
- les centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT), soit Nergica, Merinov et le CIRADD.

3.2. Personnel ou membres du personnel

Les membres du personnel sont des personnes employées par le Cégep ou qui y travaillent.

3.3. Étudiante ou étudiant

Une étudiante ou un étudiant est une personne inscrite à un cours ou à un programme du Cégep.

3.4. Repfrans

Les repfrans sont les personnes répondantes pour le dossier du français dans leur campus. Elles sont regroupées au sein du Réseau Repfran, un réseau d'échange de pratiques créé en 2012 par le Carrefour de la réussite au collégial.

3.5. Maitrise de la langue, français de qualité, niveau de langue approprié ou niveau de maitrise suffisant du français

Ces expressions réfèrent à la capacité de communiquer dans un français standard, de structurer sa pensée de façon cohérente et précise, d'interpréter des discours et d'adapter son registre de langue à la situation de communication.

3.6. Objectifs d'ordre langagier et habiletés langagières[8]

Les objectifs d'ordre langagier renvoient à la capacité :

- de communiquer à l'oral et à l'écrit;
- d'utiliser le vocabulaire français propre à une discipline;

[8] L'expression *habiletés langagières* renvoie ici à ce que le réseau collégial appelle communément *compétences langagières*, selon la proposition de Jean-Denis Moffet et d'Annick Demalsy dans *Les compétences et la maîtrise du français au collégial : étude descriptive*, Rimouski, Cégep de Rimouski, 1994, p. 7. Cette adaptation vise à enrayer les possibilités de confusion avec le lexique pédagogique courant et avec le document ministériel intitulé *Référentiel de compétences langagières pour le collégial*, qui porte sur les habiletés professionnelles propres au travail du personnel enseignant.

- de rédiger différents types d'écrits disciplinaires[9];
- d'interpréter des textes spécialisés.

Ils nécessitent le développement d'habiletés langagières constituées, entre autres, des trois volets suivants :

- habileté discursive (relative au genre du texte et à la situation de communication);
- habileté textuelle (relative à la structure et à la cohérence du texte);
- habileté linguistique (relative aux orthographes d'usage et grammaticale, à la syntaxe, à la ponctuation et au vocabulaire).

3.7. Mesures de valorisation de la langue et d'amélioration des habiletés langagières

Ces mesures désignent les différents moyens concrets que le Cégep a mis en œuvre pour atteindre ses objectifs par l'entremise du soutien individuel ou du soutien collectif, et ce, dans le cadre d'activités autonomes ou dirigées.

Exemples de mesures destinées au personnel :

- Accès à un test d'autoévaluation du français;
- Accès à des ouvrages de référence et à un correcticiel;
- Diverses activités de perfectionnement collectif;
- Possibilités de suivi personnalisé;
- Divers services ponctuels de référence linguistique;
- Création et mise à jour régulière d'une section « Valorisation de la langue » sur le portail du personnel;
- Diffusion de capsules linguistiques;
- Activités d'animation;
- Mesures d'encouragement (prix, mentions, etc.) visant à souligner les contributions à la valorisation et à l'amélioration de la langue au Cégep;
- Accompagnement dans la revitalisation de certaines pratiques;
- Etc.

Exemples de mesures destinées aux étudiantes et étudiants :

[9] Sont ainsi désignés les types de textes en usage dans les différentes disciplines de la formation collégiale, par exemple : le rapport d'intervention, de laboratoire, de recherche ou de stage, l'argumentaire de projet, le document technique, la lettre professionnelle, le curriculum vitæ, le compte rendu critique, etc.

- Cours de renforcement en français;
- Activités de soutien à l'EUF;
- Centres d'aide en français;
- Accès à un correcticiel et à des ouvrages de référence;
- Proposition d'outils de soutien au développement des compétences langagières;
- Activités d'animation;
- Mesures d'encouragement (prix, mentions, etc.) soulignant l'amélioration et l'excellence ainsi que les contributions à la valorisation et à l'amélioration de la langue au Cégep;
- Etc.

4. CHAMP D'APPLICATION

4.1. Cette politique s'adresse aux étudiantes et étudiants [MA1]de même qu'aux membres du personnel du Cégep.

4.2. Elle s'applique à toutes les activités offertes par des constituantes du Cégep de la Gaspésie et des Îles, incluant l'ensemble des cours offerts à distance.

4.3. Elle concerne l'utilisation du français écrit et oral dans tous les types de communications internes et externes, quel que soit le support utilisé : papier, électronique, téléphonique, etc.[10].[MA2]

4.4. Elle a trait à la langue des communications et du travail.

4.5. Elle vise également la langue d'enseignement dans les cours offerts en français, langue d'enseignement, incluant les cours offerts à distance et les stages.

4.6. Les organismes fiduciaires des CCTT prévoient l'application de la politique lorsque cela est pertinent.

5. RESPONSABILITÉS

5.1. RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

[10] Considérant que le Cégep de la Gaspésie et des Îles offre des programmes anglophones à des ayants droit, il vise à traduire le matériel destiné aux étudiantes et étudiants inscrits dans un programme anglophone. Pour le personnel, uniquement le matériel en lien avec un besoin d'aide ou une action pour la santé ou la sécurité est traduit. Toutes les autres communications se font en français. Si des communications sont requises en anglais dans le cadre d'un partenariat particulier, elles sont toujours traduites et présentées prioritairement en français.

La mise en œuvre de la PVLF et du plan d'action qui en découle relève de la Direction générale.

5.1.1. Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique

5.1.1.1. La Direction générale désigne une ou un cadre responsable du dossier de valorisation et d'amélioration de la langue.

5.1.1.2. Elle voit à la constitution annuelle d'un comité de valorisation et d'amélioration de la langue.

5.1.1.3. Elle s'assure que chaque service met [MA3]à la disposition de son personnel des outils de travail (documents divers, manuels, logiciels) en français, à moins que ces derniers ne soient pas disponibles dans cette langue et qu'une traduction soit difficilement envisageable.

5.1.1.4. Elle adopte différentes mesures de valorisation et d'amélioration des habiletés langagières destinées à son personnel et voit à les actualiser régulièrement en fonction des nouvelles avancées du domaine.

5.1.1.5. Elle informe régulièrement son personnel de l'existence de ces mesures et l'encourage à en bénéficier.

5.1.1.6. Elle adopte une attitude proactive en allouant aux intervenantes et intervenants concernés les ressources nécessaires à l'atteinte des objectifs de la PVLF.

5.1.1.7. Elle assure le suivi des demandes des ministères de la Langue française et de l'Enseignement supérieur concernant cette politique et son application.

5.1.2. Dans le cadre des communications

5.1.2.1. Comme le prévoit la Charte de la langue française, la Direction générale s'assure que les services rédigent les documents administratifs et légaux en français.

5.1.2.2. Conformément à la Politique des communications du Cégep et à la volonté de ce dernier d'être un ambassadeur en matière de valorisation de la langue, elle déploie tous les efforts nécessaires pour s'assurer que tous les messages internes et externes sont diffusés dans un français de qualité.

5.1.2.3. Conformément à sa volonté d'être un ambassadeur en matière d'inclusion, elle déploie tous les efforts nécessaires pour s'assurer que tous les messages diffusés à l'interne et à l'externe respectent les choix rédactionnels dont elle s'est dotée.

5.1.2.4. Elle tend, dans la mesure du possible, à mettre l'expertise du Cégep au service de la communauté régionale. Dans cet esprit, elle lui permet à l'occasion de participer à des activités de valorisation de la langue et de consulter certaines publications informatives sur le sujet.

5.1.2.5. En collaboration avec le Service des communications et des affaires internationales, elle traduit en anglais seulement les communications qui contiennent des informations touchant un besoin d'aide ou une action pour la santé ou la sécurité des personnes.

5.2. RESPONSABILITÉS DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

5.2.1. Dans le cadre du processus de traitement des plaintes

Le Secrétariat général assure le traitement des plaintes reçues en vertu de la présente politique.

5.2.2. Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique

Le Secrétariat général assure la diffusion interne et externe de la politique.

5.3. RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

La Direction des ressources humaines assure la mise en œuvre et le suivi des éléments de cette politique concernant la langue au travail et la qualité du français du personnel et fait des recommandations en lien avec les difficultés d'application.

5.3.1. Dans le cadre du processus de recrutement du personnel

5.3.1.1. La Direction des ressources humaines s'assure que la qualité du français écrit et parlé constitue un critère de sélection du personnel et inclut une note à cet effet dans tous les affichages de postes.

5.3.1.2. Elle fournit aux candidates et candidats des renseignements relatifs à la nature et aux modalités de passation des tests d'habiletés langagières qu'il leur faudra subir au moment de l'entrevue de sélection et leur suggère des pistes de préparation.

5.3.1.3. Elle fixe et évalue, au besoin et après consultation de ressources spécialisées, les seuils de réussite appropriés pour chacun des postes convoités.

5.3.1.4. Elle ajuste les exigences d'embauche et les modalités de passation des tests au référentiel de compétences langagières.

5.3.2. Dans le cadre du développement des compétences langagières du personnel embauché

5.3.2.1. La Direction des ressources humaines transmet les noms de toutes les nouvelles personnes embauchées à la personne ayant le mandat institutionnel de repfran, qui voit à ce que chaque nouvelle personne embauchée reçoive la PVLF ainsi que tous les outils et les ressources que le Cégep fournit, incluant ses choix rédactionnels.

5.3.2.2. Elle fournit les noms et les résultats de toutes les nouvelles personnes embauchées sous condition à la personne ayant le mandat institutionnel de repfran, qui voit à ce que celles-ci reçoivent le suivi individualisé prévu.

5.3.2.3. Elle encourage les divers comités de perfectionnement du Cégep à considérer comme admissibles les demandes des membres du personnel qui visent l'amélioration des habiletés langagières.

5.4. RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION DES ÉTUDES

La Direction des études assure la mise en œuvre et le suivi des éléments de cette politique concernant la langue d'enseignement et la qualité du français des étudiantes et étudiants et fait des recommandations en lien avec les difficultés d'application.

5.4.1. Dans le cadre des activités d'enseignement

5.4.1.1. Comme le prévoit la Charte de la langue française, elle veille à ce que le matériel pédagogique soit produit en français.

5.4.1.2. Elle adopte différentes mesures de valorisation et d'amélioration des habiletés langagières destinées au personnel enseignant, voit à les actualiser régulièrement en fonction des nouvelles avancées du domaine et organise, en fonction des ressources disponibles, les activités de perfectionnement requises.

5.4.1.3. Elle informe régulièrement le personnel enseignant de l'existence de ces mesures et l'encourage à en profiter.

5.4.1.4. En fonction des ressources disponibles, elle voit à ce que les comités de programme, les départements d'enseignement et le personnel enseignant disposent de soutien pour le renouvèlement des pratiques pédagogiques liées à l'amélioration et à l'évaluation de la qualité de la langue.

5.4.2. Dans le cadre des services offerts à la communauté étudiante

5.4.2.1. La Direction des études s'assure que la communauté étudiante est avisée de l'existence de la PVLF et des ressources mises à sa disposition, et ce, dès son arrivée au Cégep en y faisant mention dans la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) et dans ses différents outils de communication aux étudiantes et étudiants.

5.4.2.2. Dans chaque programme d'étude, elle offre une variété de mesures de valorisation et d'amélioration des habiletés langagières destinées aux étudiantes et étudiants et voit à les actualiser régulièrement en fonction des nouvelles avancées du domaine.

5.4.2.3. Elle informe régulièrement les étudiantes et étudiants de l'existence de ces mesures et les encourage à en profiter.

5.4.2.4. Pour favoriser leur réussite, elle inscrit à un cours de renforcement en français les étudiantes et étudiants qui ne possèdent pas les bases nécessaires, et ce, avant le début de la séquence de cours de langue et littérature.

5.4.2.5. Elle s'assure d'apporter les ajustements nécessaires afin d'harmoniser ces mesures avec les accommodements prévus par les Services adaptés et avec les articles de la PIEA relatifs aux étudiantes et étudiants allophones.

5.4.2.6. Par l'entremise d'un test de français ou d'autres outils spécialisés, elle fait en sorte que les étudiantes et étudiants allophones et étrangers qu'elle admet possèdent un niveau de maitrise du français écrit et parlé suffisant pour entreprendre des études collégiales.

5.4.2.7. Dans certains contextes, elle offre aux étudiantes et étudiants allophones et étrangers un arrimage pédagogique favorisant l'atteinte des compétences en jeu dans leurs cours de langue et littérature.

5.4.2.8. Elle recommande l'utilisation d'un correcticiel et permet au personnel enseignant d'en exiger l'usage dans le cadre d'évaluations.

5.4.2.9. Elle s'assure que tous les cours sont donnés en français et que le matériel didactique et les instruments d'évaluation sont en français. Seules quelques exceptions permettent l'enseignement dans une langue autre que le français : les cours de langue seconde ou tierce, les programmes d'études offerts en anglais aux campus de Gaspé et de Montréal, les logiciels ou les ouvrages qui ne sont pas disponibles en version française et qui n'ont aucune équivalence en français, et les cours de programmes dont le devis exige qu'ils soient donnés en anglais.

5.4.2.10. Elle communique en français avec l'ensemble des étudiantes et étudiants, ne traduisant en anglais que les communications destinées à la communauté étudiante du secteur anglophone des campus de Gaspé et de Montréal.

5.4.2.11. Dans le respect du quota lui ayant été octroyé, elle priorise les ayants droit lors de l'admission à l'enseignement en anglais lorsque le nombre de demandes d'admission dépasse le nombre de personnes pouvant être admises. Cette règle est indiquée dans les outils de recrutement.

5.4.2.12. Elle s'assure que les non-ayants droit s'inscrivant dans un programme d'études en anglais suivent le nombre minimal de cours en français prescrit par la loi, et ce, afin de les préparer à la passation de l'EUF. À cet égard, la Direction des études établit les lignes directrices quant aux choix possibles de cours en français offerts aux étudiantes et étudiants.

5.5. RESPONSABILITÉS DES AUTRES GESTIONNAIRES

5.5.1. L'ensemble des gestionnaires veillent à ce que les documents soient produits dans un français de qualité et s'assurent qu'ils respectent les choix rédactionnels du Cégep, conformément à la Politique des communications.

5.5.2. Elles et ils sont responsables de l'application de la PVLF et de faire des recommandations en lien avec les difficultés d'application dans les domaines relevant de leurs responsabilités.

5.5.3. Elles et ils adoptent différentes mesures de valorisation et d'amélioration des habiletés langagières destinées à leur personnel et voient à les actualiser régulièrement en fonction des nouvelles avancées du domaine dans leur service.

5.5.4. Dans le cas d'une embauche conditionnelle, elles et ils conviennent d'une stratégie de perfectionnement avec la personne nouvellement employée, l'informent du délai accordé pour atteindre le seuil requis et la renseignent sur les mesures applicables en cas d'échec lors de la reprise du test.

5.5.5. Elles et ils assurent la liaison avec les repfrans dans le cadre des suivis individualisés en cas d'échec des tests de français à l'embauche.

5.5.6. Dans le cadre d'un processus d'évaluation formative en période de probation, elles et ils tiennent compte, entre autres, des habiletés langagières de la personne concernée.

5.5.7. Elles et ils informent régulièrement leur personnel de l'existence de ces mesures et les encouragent à en profiter.

5.5.8. Elles et ils analysent périodiquement les besoins de perfectionnement en français de leur personnel et organisent, en fonction des ressources disponibles, les activités de perfectionnement requises.

5.5.9. Elles et ils mettent à la disposition de leur personnel des outils de travail (documents divers, manuels, logiciels) en français, à moins que ces derniers ne soient pas disponibles dans cette langue et qu'une traduction soit difficilement envisageable.

5.5.10. Comme le prévoit la Charte de la langue française, elles et ils rédigent les documents administratifs et légaux en français.

5.5.11. Les gestionnaires traduisent en anglais, à l'intention du personnel, seulement les communications qui contiennent des informations touchant un besoin d'aide ou une action pour la santé ou la sécurité des personnes, à l'exception des communications aux étudiantes et étudiants qui doivent être traduites dans le cas des campus de Gaspé et de Montréal.

5.5.12. Plus précisément, les directions de campus, en collaboration avec la Direction de la formation continue, mettent en place des services d'aide en français à l'intention des étudiantes et étudiants.

5.6. RESPONSABILITÉS DES COMITÉS DE PROGRAMME[11]

5.6.1. En collaboration avec les départements concernés, les comités de programme font en sorte que les plans-cadres contiennent, lorsque les compétences s'y prêtent, des objectifs d'ordre langagier (voir la définition au point 3.7.).

[11] Cet élément fera l'objet d'une application graduelle en fonction des priorités annuelles de la Direction des études et du soutien disponible pour les comités de programme à l'égard des exigences ministérielles. Par ailleurs, il est entendu que toutes les mesures pédagogiques présentées aux points 5.2., 5.3. et 5.4. ne concernent pas les cours de langues étrangères ni les cours de langue seconde.

5.6.2. Ils planifient, avec la collaboration des départements concernés, le développement progressif des habiletés langagières (voir la définition au point 3.7.) des étudiantes et étudiants dans leur cheminement collégial.

5.6.3. Ils veillent à ce que l'épreuve synthèse de programme fasse appel aux habiletés langagières développées dans les cours du programme et s'assurent que celles-ci sont prises en considération dans les conditions d'accès à l'épreuve et dans les critères d'évaluation.

5.6.4. Ils s'assurent de mettre en place les mesures nécessaires pour que la terminologie ou le vocabulaire technique propre à une discipline soit présenté en français.

5.7. RESPONSABILITÉS DES DÉPARTEMENTS D'ENSEIGNEMENT[12]

5.7.1. Les départements voient à ce que leur règle départementale d'évaluation des apprentissages (RDEA) contienne une section « Modalités départementales d'évaluation des compétences langagières ». Ils y précisent leurs orientations pour chacune des modalités de correction de la langue prescrites par la Direction des études, qui sont :

- l'évaluation obligatoire de la qualité de la langue;
- la pondération et le mode d'attribution des points;
- le barème et le compte des erreurs;
- les critères;
- le code de correction (modalité optionnelle);
- le retour sur les erreurs signalées (modalité optionnelle).

5.7.2. En l'absence d'une RDEA, ce sont les modalités normalisées d'évaluation de la langue de la PIEA qui s'appliquent.

5.7.3. Les départements valorisent auprès de leurs membres l'appropriation des approches pédagogiques liées aux habiletés langagières propres à leur programme.

5.7.4. Si cela leur semble approprié, dans un esprit de collaboration au plan de la réussite du Cégep, ils intègrent dans leur plan d'action annuel des actions de valorisation de la langue auprès des étudiantes et étudiants, puis en rendent compte dans leur rapport annuel.

5.7.5. S'il y a lieu, ils font connaitre à la direction de leur campus les besoins de perfectionnement de leurs membres en ce qui a trait au référentiel de compétences langagières pour le collégial et aux objectifs d'ordre langagier[13].

---

[12] Dans le cas de Groupe Collegia, ces responsabilités relèveront plutôt des conseillères et conseillers pédagogiques.

[13] Cet élément fera l'objet d'une application graduelle en fonction des priorités annuelles de la Direction des études et du soutien disponible pour les départements à l'égard des exigences ministérielles (voir l'annexe 1).

5.8. RESPONSABILITÉS DU PERSONNEL ENSEIGNANT [MA4][ZL5]

5.8.1. À moins de contextes pédagogiques particuliers (voir article 5.4.2.9.[MA6]), le personnel enseignant choisit et produit du matériel didactique en français : documents d'accompagnement, manuels, didacticiels, outils d'évaluation, etc.

5.8.2. Il s'assure de la qualité linguistique des textes distribués et des courriels envoyés aux étudiantes et étudiants de même qu'aux autres membres du personnel ainsi que de toute forme de communication professionnelle interne ou externe réalisée dans le cadre de ses fonctions.

5.8.3. Il emploie un langage oral approprié lors de ses interventions auprès des étudiantes et étudiants ainsi que des autres membres du personnel et dans toutes ses activités professionnelles.

5.8.4. Les membres du personnel enseignant qui en ressentent la nécessité peuvent utiliser les diverses ressources mises à leur disposition par le Cégep et s'engagent dans des activités de perfectionnement autonomes ou dirigées en ce qui a trait au référentiel de compétences langagières pour le collégial (voir l'annexe 1) et aux objectifs d'ordre langagier.

5.8.5. Les enseignantes et les enseignants utilisent les termes français propres à leur discipline d'enseignement et valorisent leur emploi auprès de leurs étudiantes et étudiants.

5.8.6. Dans un esprit de collaboration avec le plan de la réussite du Cégep, le personnel enseignant encourage les étudiantes et étudiants à développer et à appliquer des stratégies de rédaction, de révision et de correction et les incite à recourir à des ouvrages de référence (dictionnaires, grammaires, dictionnaires de conjugaison, etc.) ainsi qu'au correcticiel Antidote, accessible sur la totalité des postes informatiques du Cégep. Dans le cadre de l'évaluation des communications écrites et orales, il applique les modalités prévues à la PIEA ainsi que les modalités départementales d'évaluation des compétences langagières. Au besoin, les enseignantes et les enseignants recommandent aux étudiantes et étudiants d'utiliser les ressources et services d'aide en français mis à leur disposition par le Cégep.

5.9. RESPONSABILITÉS DE LA COMMUNAUTÉ ÉTUDIANTE

5.9.1. Les étudiantes et étudiants sont responsables de la qualité de leur langue parlée et écrite ainsi que du développement progressif de leurs habiletés langagières.

5.9.2. Lors des activités scolaires, périscolaires et parascolaires, leurs diverses communications (documents, échanges verbaux, appels téléphoniques, courriels, etc.) doivent être réalisées dans un français de qualité et avec un niveau de langue approprié.

5.9.3. Leurs discours écrits doivent tenir compte des stratégies de rédaction, de révision et de correction enseignées dans tous leurs cours de formation collégiale dans le but de favoriser le développement de leur autonomie rédactionnelle.

5.9.4. Par respect pour la tâche de correction de leurs enseignantes et enseignants de même que par souci de réalisation personnelle, les étudiantes et étudiants présentent des travaux dont la langue a été soigneusement révisée et corrigée et qui sont conformes aux exigences langagières de chacun des départements de leurs cours.

5.9.5. Les membres de la communauté étudiante utilisent les ressources mises à leur disposition par le Cégep et emploient les moyens adéquats pour s'améliorer et pallier les lacunes qui leur sont signalées.

5.10. RESPONSABILITÉS DU PERSONNEL NON ENSEIGNANT

5.10.1. L'ensemble des membres du personnel du Cégep doivent posséder les habiletés langagières requises pour effectuer les communications écrites et orales rattachées à l'exercice de leurs fonctions. À défaut de les posséder, il leur faudra voir à les développer.

5.10.2. Si nécessaire, les membres du personnel non enseignant doivent utiliser les ressources mises à leur disposition par le Cégep et employer les moyens adéquats pour pallier les lacunes qui leur sont signalées.

5.10.3. Les membres du personnel non enseignant sont responsables de la qualité linguistique des textes produits et des interventions orales effectuées dans le cadre de leurs fonctions.

5.10.4. Les membres du personnel non enseignant qui manifestent des lacunes langagières importantes et qui ont reçu un avis en ce sens doivent avoir recours à du soutien avant de diffuser des textes à la communauté collégiale ou à un public externe.

5.10.5. L'ensemble des membres du personnel doivent tendre à incarner un modèle réaliste de respect et de valorisation de la langue française auprès des étudiantes et étudiants.

6. MISE EN ŒUVRE, RESPECT ET SUIVI DE LA POLITIQUE

6.1. La diffusion interne et externe de la PVLF, sa mise en œuvre, le suivi de son application générale dans chacune des composantes du Cégep ainsi que son harmonisation avec les autres politiques du Cégep relèvent de la Direction générale ou de toute personne désignée par cette dernière.

6.2. La Direction des ressources humaines assure la mise en œuvre et le suivi des éléments de cette politique concernant la langue au travail et la qualité du français du personnel et fait des recommandations en lien avec les difficultés d'application.

6.3. La Direction des études assure la mise en œuvre et le suivi des éléments de cette politique concernant la langue d'enseignement et la qualité du français des étudiantes et étudiants et fait des recommandations en lien avec les difficultés d'application.

6.4. Les directions de campus et de services sont responsables de l'application de cette politique et de faire des recommandations en lien avec les difficultés d'application dans les domaines relevant de leurs responsabilités.

6.5. Le Secrétariat général assure le traitement des plaintes.

6.6. La Direction générale adopte une attitude proactive en allouant aux intervenantes et intervenants concernés les ressources nécessaires à l'atteinte des objectifs de cette politique.

6.7. La Direction générale désigne une ou un cadre responsable du dossier de valorisation et d'amélioration de la langue.

6.8. La Direction générale voit à la constitution annuelle d'un comité de valorisation et d'amélioration de la langue formé de la ou du cadre responsable du dossier, des repfrans ainsi que des représentantes ou représentants des autres catégories de personnel : les ressources professionnelles, le personnel de soutien et le personnel enseignant, selon la nature du poste occupé par les repfrans. Elle s'assure également de la meilleure représentativité possible des campus et de la formation continue au sein de ce comité, qui consulte les étudiantes et étudiants quand cela lui semble pertinent. Ce comité recommande à la Direction générale un plan d'action triennal en matière de valorisation et d'amélioration de la langue, puis en évalue les résultats dans un rapport annuel. Sur demande, la Direction générale peut agir à titre de conseillère dans l'application ou l'interprétation de la présente politique.

7. PROCESSUS DU TRAITEMENT DES PLAINTES

7.1. Toute plainte en lien avec la non-application de la PVLF doit être déposée auprès du Secrétariat général. Pour ce faire, un formulaire ainsi que le processus du traitement des plaintes sont facilement accessibles sur Omnivox et sur le site Internet du Cégep. Toute plainte est traitée de façon confidentielle.

7.2. Le Secrétariat général analyse la demande dans les meilleurs délais, sans excéder cinq jours ouvrables, pour déterminer des suites à donner et avise par écrit la plaignante ou le plaignant de la validité de sa plainte.

7.3. Selon le cas, un comité de traitement des plaintes, dont la composition varie en fonction de la nature de la plainte, est formé à l'intérieur de ces cinq jours ouvrables.

7.4. Les membres du comité disposent de 15 jours ouvrables pour prendre connaissance du motif de la plainte et remettre leur rapport écrit au Secrétariat général. Ce rapport contient la conclusion des travaux et des recommandations quant aux interventions à poser, incluant l'application de sanctions ou de mesures disciplinaires.

7.5. Une ou un gestionnaire représentant le comité rencontre la personne ou le service visé par la plainte et l'informe des motifs de la plainte à son égard, des conclusions du comité quant à leur fondement de même que des solutions envisagées, le cas échéant.

7.6. La ou le gestionnaire concerné doit confirmer au Secrétariat général que les recommandations ont été mises en œuvre de façon durable et que des mesures ont été prises pour rectifier la situation, s'il y a lieu.

7.7. Le Secrétariat général tient un registre des plaintes qui seront rapportées au ministère de la Langue française[14] tous les trois ans, au moment de rendre compte de l'application de la PVLF.

8. ADOPTION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET REDDITION DE COMPTES

8.1. La PVLF modifiée entrera en vigueur après son adoption par le conseil d'administration du Cégep à l'hiver 2024, ce qui entrainera l'abrogation de la version précédente.

8.2. La Direction générale transmettra au ministère de l'Enseignement supérieur la PVLF révisée dès son adoption. Il en va de même de toute modification qui y sera apportée.

8.3. La PVLF sera révisée tous les dix ans ou plus rapidement si une mise à jour importante s'avère nécessaire. Avant d'entamer la révision, les services responsables de l'application de la PVLF seront rencontrés. Si aucune modification n'est apportée à la PVLF après sa révision, la Direction générale doit en aviser le ministère de la Langue française.

8.4. La Direction générale recevra toute demande de modification de cette politique.

8.5. Son application pourra être vérifiée par l'entremise des quatre éléments suivants :

- l'adhésion à ses principes directeurs;
- l'exercice des responsabilités qui y sont définies;
- l'atteinte des objectifs qu'elle poursuit;
- l'implantation des mesures envisagées.

8.6. Tous les trois ans, la Direction générale transmettra au ministère de la Langue française un rapport qui traite de l'application de chaque élément de la politique et des moyens pris pour respecter ces éléments, lorsque cela est applicable et pertinent.

8.7. La Direction générale transmettra au ministère de la Langue française tout autre rapport requis par ce dernier quant à l'application de cette politique.

8.8. Un comité se chargera de toute révision de la PVLF et de la préparation du rapport à transmettre au ministère de la Langue française. À ce comité mixte siègeront la Direction générale, la Direction des

[14] Ou le ministère désigné en cas de changement d'appellation.

études, la coordination du Service des communications et des activités internationales, le Secrétariat général, la ou le repfran institutionnel ainsi que la conseillère ou le conseiller pédagogique responsable du dossier de la valorisation de la langue française. Le comité devra s'assurer que les consultations nécessaires sont menées à la fois auprès de la communauté étudiante, au moyen d'une consultation en ligne et de groupes de discussion, et auprès de l'ensemble du personnel, par l'entremise d'une consultation en ligne avec possibilité de réponses individuelles ou de groupe.

ANNEXE 1 : RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES LANGAGIÈRES POUR LE COLLÉGIAL[15]

Ce référentiel de compétences langagières fait partie des mesures approuvées par Line Beauchamp, ex-ministre de l'Éducation, visant l'amélioration de la maîtrise du français au collégial. Chacune des compétences énumérées ci-dessous s'accompagne d'éléments descriptifs qui illustrent, sur le plan langagier, certaines habiletés professionnelles propres au travail d'enseignant. Les collèges sont invités à tenir compte de ce référentiel lors de l'embauche du personnel enseignant.

1. **Communiquer clairement et correctement dans la langue d'enseignement, à l'oral et à l'écrit, dans les divers contextes liés à la profession enseignante au collégial, soit :**
    - communiquer ses idées de manière rigoureuse en employant un vocabulaire précis et une syntaxe correcte;
    - employer un langage oral approprié dans ses interventions auprès des élèves;
    - respecter les règles de la langue écrite dans les productions destinées aux élèves, à ses pairs et au personnel du collège.
2. **Démontrer sa compétence de correcteur de la langue, soit :**
    - maîtriser les règles et usages de la langue écrite;
    - s'engager dans des activités individuelles et collectives de perfectionnement de la langue d'enseignement.
3. **Évaluer la qualité de la langue d'enseignement, soit :**
    - corriger les erreurs commises par les élèves dans leurs textes;
    - concevoir des activités d'apprentissage où la langue d'enseignement est respectée et valorisée;
    - élaborer des méthodes de travail et diverses tâches qui permettent à l'élève d'améliorer ses habiletés à l'oral et à l'écrit.

[15] Lettre de Christiane Piché, *op. cit.*
Le texte de l'annexe 1 a été retranscrit sans modification. Par conséquent, il ne tient pas compte des principes de rédaction inclusive appliqués dans le reste du document.